

RÈGLEMENT 01-2021
RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
D'URBANISME DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

- ATTENDU QUE** le conseil est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les règlements ne peuvent être modifiés que par règlement conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU'** il y a des îles de tenure privée sur le territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier certains articles et cartes contenus dans les règlements d'urbanisme afin de :
1. Créer une zone *récréo-conservation* sur le TNO aquatique de la MRC, secteur Lac-Abitibi;
 2. Définir les usages autorisés et les normes d'implantation dans la nouvelle zone.
- ATTENDU QU'** avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement est donné le 21 avril 2021, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de :
- Monsieur Lucien Côté
- appuyé par :
- Madame Michelle Croteau
- il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le premier alinéa de l'article 1.3 du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme des TNO numéro 07-2020, est modifié par le retrait des mots « soit le TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc et secteur Saint-Eugène-de-Chazel et le TNO du Lac-Duparquet, ».
- ARTICLE 3** Le premier alinéa de l'article 1.3 du règlement de zonage des TNO numéro 08-2020, est modifié par le retrait des mots « soit le TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc et secteur Saint-Eugène-de-Chazel et le TNO du Lac-Duparquet, ».
- ARTICLE 4** L'article 1.9 du règlement de zonage des TNO numéro 08-2020, est modifié pour ajouter à la fin de l'article la phrase suivante :
- Plan de zonage n° 5 TNO aquatique, secteur Lac-Abitibi.
- ARTICLE 5** La grille de spécifications « TNO aquatique, secteur Lac-Abitibi - *Récréo-conservation* – RCO-6 » produite à l'annexe A, est ajoutée à l'annexe 2 du règlement de zonage des TNO numéro 08-2020.
- ARTICLE 6** Le plan de zonage n° 5, TNO aquatique, secteur Lac-Abitibi produit à l'annexe B, est ajouté à l'annexe 3 du règlement de zonage des TNO numéro 08-2020.

- ARTICLE 7** Le premier alinéa de l'article 1.3 du règlement de lotissement des TNO numéro 09-2020, est modifié par le retrait des mots « soit le territoire non organisé de Rivière-Ojima, secteur Languedoc et secteur Saint-Eugène-de-Chazel et le territoire non organisé du Lac-Duparquet. ».
- ARTICLE 8** Le premier alinéa de l'article 1.3 du règlement de construction des TNO numéro 10-2020, est modifié par le retrait des mots « soit le TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc et secteur Saint-Eugène-de-Chazel et le TNO du Lac-Duparquet, ».
- ARTICLE 9** Le premier alinéa de l'article 1.3 du règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction des TNO numéro 11-2020, est modifié par le retrait des mots « soit le TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc et secteur Saint-Eugène-de-Chazel et le TNO du Lac-Duparquet, ».
- ARTICLE 10** Le règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction des TNO numéro 11-2020, est modifié par l'ajout de l'article 2.2.7 qui se lit comme suit :
- 2.2.7 Résidences saisonnières (chalets) sur une île privée**
La condition définie à l'alinéa 2 de l'article 2.1 ne s'applique pas aux résidences saisonnières (chalets) sur une île privée.
- ARTICLE 11** Le premier alinéa de l'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures des TNO numéro 12-2020, est modifié par le retrait des mots « soit le TNO Rivière-Ojima, secteur Languedoc et secteur Saint-Eugène-de-Chazel et le TNO du Lac-Duparquet, ».
- ARTICLE 12** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion :	<u>21 avril 2021</u>
Adoption du premier projet de règlement :	<u>21 avril 2021</u>
Consultation publique :	<u>du 5 au 19 mai 2021</u>
Adoption du second projet de règlement :	<u>19 mai 2021</u>
Adoption du règlement :	<u>16 juin 2021</u>
Avis public d'adoption :	<u>22 juin 2021</u>
Entrée en vigueur :	<u>22 juin 2021</u>

TNO AQUATIQUE RÉCRÉO-CONVERSATION

Usages

Zone **RCO-6**

USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
4.3 Groupe Résidentiel		4.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolée		1. Exploitation minière et extraction	
2. Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée		2. Carrière, sablière	
3. Multifamiliale trois logements et plus		3. Conservation	X
4. Maison unimodulaire		4.8 Groupe activité récréative	
5. Résidence saisonnière (chalet)	X	1. Parc et espace vert	
6. Abri sommaire	X	2. Récréation extensive	X
		3. Récréation intensive	
4.4 Groupe Commerce et Service		4.9 Public et communautaire	
1. Commerce de détail		1. Service communautaire et administration publique	
2. Service personnel, professionnel et bureau		4.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	
4. Commerce lié aux produits pétroliers et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	
5. Commerce agroforestier		3. Entreposage extérieur non résidentiel	
4.5 Groupe Industriel		4.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
1. Industrie lourde		1. Complémentaire de commerce	
2. Industrie légère et service para-industriel		2. Complémentaire de service	
3. Industrie liée à la ressource		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
4.6 Groupe agriculture		4. Complémentaire de service de garde	
1. Ferme et élevage		5. Gîte du passant, table d'hôte	
2. Culture du sol		6. Casse-croûte	
3. Agriculture artisanale		4.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		4.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
		1. Éolienne commerciale	X
Normes			
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES	
1. Marge de recul minimale avant		8. Marge de recul minimale avant	
2. Marge de recul minimale arrière		9. Marge de recul minimale arrière	
3. Marge de recul minimale latérale		10. Marge de recul minimale latérale	
4. Largeur minimale avant		11. Superficie maximale totale	75m ²
5. Superficie minimal au sol		12. Hauteur des murs	3
6. % maximum d'occupation du sol	4%	13. Hauteur maximale	6,5
7. Nombre d'étages maximum	1,5	14. Distance du bâtiment principal	3
8. Superficie maximal au sol	100m ²	15. Distance entre deux bâtiments secondaires	2
		16. Nombre de bâtiments secondaires autorisés	2
		BÂTIMENTS SECONDAIRES NON RÉSIDENTIEL	
		17. Marge de recul minimale avant	
		18. Marge de recul minimale arrière	
		19. Marge de recul minimale latérale	
		20. Superficie maximale totale	
		21. Hauteur des murs	
		22. Hauteur maximale	
		23. Distance du bâtiment principal	

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

ABATTAGE D'ARBRES DANS UNE ZONE RÉCRÉO-CONSERVATION : Voir dispositions Article 19.1.2

LÉGENDE :

- X Autorisé
- Non-autorisé
- Aucune norme retenu
- L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
- R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal

